



## PRÉFET DE HAUTE-CORSE

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE CORBARA

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.*

#### I – CONTEXTE

##### I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été pris pour l'application de l'article L121-10 code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Il permet de compléter la transposition de la directive européenne n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, qui a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvages (Natura 2000).

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des documents d'urbanisme sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L121-10 et R121-14 à 16 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale d'une révision de PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

##### I-2 - Modalités d'application

La révision simplifiée du PLU de CORBARA arrêté le 19 juin 2013, a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2013. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie pour formuler un avis en application de l'article R121-15 du code de l'urbanisme.

La révision simplifiée du PLU de CORBARA a pour objet la levée de la servitude Barnier de part et d'autre de la route nationale n°197, dans deux secteurs rendus non constructibles par le PLU approuvé du 2 mars 2007.

CORBARA étant une commune littorale au sens du L.321-2 du code de l'environnement, la révision simple du PLU est soumise à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme. Le PLU n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration en 2007.

Des éléments d'évaluation environnementale sont intégrés au rapport de présentation.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de carte communale.

#### II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

##### II.1 - Sur le caractère complet du rapport de présentation

Le rapport de présentation doit décrire et évaluer les incidences notables de la carte communale sur l'environnement selon une trame formalisée à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

**Au plan formel, le rapport est globalement bien proportionné aux enjeux mais incomplet. Les modalités de suivi et le résumé non technique ne sont ainsi pas présentés.**

## II.2 - Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

Si certains enjeux sont bien identifiés, en particulier le paysage et le bruit, l'évaluation environnementale souffre d'une analyse inaboutie.

### a) Analyse de l'état initial de l'environnement

La justification démographique de l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation n'est pas fournie.

Le volet paysage est, à juste titre, le plus étoffé au regard de l'enjeu paysager fort du territoire de Balagne.

Le bruit et la consommation d'espaces, naturel et agricole, ne sont pas abordés alors que l'évolution proposée aura des impacts dans ces deux domaines.

La gestion des eaux, l'élimination des déchets, les risques naturels ou encore les transports, sont traités plus succinctement, sans nuire à la compréhension des enjeux du territoire.

### b) Articulation avec les plans et programmes

Ce point n'est pas traité dans la rapport.

### d) Caractéristiques et analyse des incidences notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Pour les deux secteurs étudiés les périmètres de protection de la nature et des paysages sont préservés de toute urbanisation, les modifications prévues se situant dans des espace de nature ordinaire. Toutefois, la possible atteinte aux terres à potentiel agronomique n'est pas identifiée.

À Valle All Asino, comme à Barangone, le paysage est composé de nature ordinaire. Le bruit ambiant est important du fait de l'importante circulation sur l'axe routier RN197.

Un troisième cas, Spilonca, est étudié. L'analyse conclut à la pertinence et au maintien de la servitude sur ce secteur.

### e) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Sans qu'elles ne soient présentées ainsi, quelques mesures pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la révision simplifiée sont prévues.

Ainsi, afin de limiter les atteintes aux paysages et les nuisances pour les nouveaux habitants, des zones *non aedificandi* sont instaurées ainsi que des règles d'implantation des nouvelles constructions. L'isolement phonique des constructions nouvelles est préconisé.

La densité sera faible, ce qui est présenté comme une mesure de non détérioration du paysage or le mitage contribue à la dégradation du paysage et au gaspillage de foncier.

### f) Indicateurs de suivi

Ce point n'est pas traité, ce qui empêche d'identifier, le cas échéant et à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées exigées par la réglementation.

## II.3 - Sur le résumé non-technique

Le résumé n'est pas fourni, ne permettant pas une bonne information du public sur le projet et ses conséquences sur l'environnement.

### **III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Le projet de révision du PLU de la commune de CORBARA identifie deux nouvelles zones constructibles, en motivant la levée de la servitude dite "Barnier" dans deux secteurs aujourd'hui inconstructibles.

Ces deux nouvelles zones sont exclues des périmètres et inventaires de protection du patrimoine naturel et des paysages. Les COS (coefficient d'occupation du sol) sont très faibles (0,1). Des contradictions dans le dossier ne permettent pas d'avoir une compréhension claire du projet, s'agissant de la qualification de chaque zone ou des constructions autorisées.

Malgré les mesures de réduction, d'évitement et de compensations proposées, ces nouvelles zones d'urbanisation prévues dans un environnement bruyant, conduisent à un gaspillage d'espace, à la fragmentation des espaces naturels et à un mitage nuisible aux paysages, ce que précisément la servitude dite "Barnier" vise à éviter.

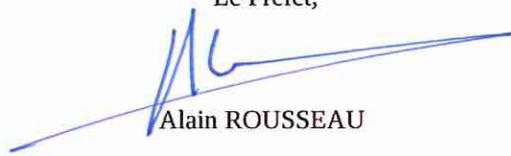
---

**En conclusion, l'autorité environnementale :**

- estime que l'évaluation environnementale de la révision du PLU de CORBARA, devrait être approfondie afin de répondre aux exigences de la réglementation ;
- considère que le projet de révision du PLU pourrait mieux prendre en compte l'environnement, en particulier la dimension paysagère et la consommation d'espace ;
- recommande que ce projet se conforme aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme qui conditionnent les possibilités d'urbanisation.

Fait à Bastia, le 19 septembre 2013

Le Préfet,



Alain ROUSSEAU